



10, rue de Lausanne
67000 STRASBOURG
Tel : 03 90 22 13 15
Fax : 03 90 22 13 16
Mail : snu67@snuipp.fr
<http://67.snuipp.fr/>

“Spécial Aides sociales”

Lisez bien, vous pouvez y avoir droit!

De nombreuses aides existent. Elles servent principalement à aider les fonctionnaires et leur famille dans leur vie quotidienne : logement, vacances pour leurs enfants, prêt à taux 0, chèques vacances... Elles dépendent soit du service social du rectorat soit d'organisme qui en ont la charge (MGEN, MFP...) Ces aides sont peu connues et pourtant de nombreux enseignants rentrent dans les critères d'attribution. Il suffit parfois simplement de constituer un dossier. Dans ce bulletin nous vous livrons quelques aides non exhaustives. Pour plus d'infos rendez-vous sur notre site: <http://67.snuipp.fr>. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question!

Bonne lecture!

Loisirs



Famille

Chèques vacances :

Chéquier, utilisable dans de nombreuses structures de vacances ou en paiement d'activités culturelles et de loisirs. L'ensemble des possibilités est répertorié dans un annuaire du chèque-vacances disponible sur le site www.ancv.com.

Les chèque-vacances acquis sont valables **2 ans**. Tout fonctionnaire ou agent de l'état, mutualiste ou non, actif ou retraité, ainsi que les assistants d'éducation peuvent en bénéficier sous condition de ressources. Le principe est de constituer un plan d'épargne d'une durée de 4 mois à 12 mois, sur la base du montant d'épargne choisi. En fonction des ressources, on bénéficie en fin d'épargne d'une bonification du ministère de la fonction publique, qui peut aller de 10 % à 25 %. ; La MGEN assure pour le ministère au titre de son action sociale, la gestion des chèques-vacances. Pour déterminer les droits à chèque-vacances et le taux de la bonification, les plafonds de ressources sont déterminés par rapport **au revenu fiscal de référence de l'année n-2** et par rapport au nombre de parts fiscales. Pour 2008, il s'agit du revenu fiscal de référence de 2006.

Vous pouvez y avoir droit pour tour renseignement :
Site snuipp: <http://67.snuipp.fr/>
Site Mgen: www.mgen.fr

Les taux indiqués ci-après, pour ce qui concerne les séjours d'enfants, sont des taux moyens de référence susceptibles d'être modulés par les administrations en fonction des quotients familiaux qu'elles ont déterminés. S'il n'est pas fait référence à un quotient familial, l'indice plafond au dessus duquel **les prestations ne sont plus servies est l'indice brut 579.**

Restauration

Prestation repas : 1,11 €(par jour)

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant : 21,12 €(par jour)

Subvention pour séjours d'enfants :

En colonie de vacances :

Enfants de moins de 13 ans : 6,77 € (par jour)

Enfants de 13 à 18 ans : 10,27 €(par jour)

En centre de loisirs sans hébergement

Journée complète : 4,90 €(par jour)

(demie journée: 2,46 €)

En maisons familiales de vacances et gîtes :

Séjours en pension complète : 7,14 € (par jour)

Autre formule : 6,77 €(par jour)

Séjours mis en oeuvre dans le cadre Scolaire :

Forfait pour 21 jours ou plus : 70,29 €

pour les séjours d'une durée inférieure: 3,34 €(par jour)

Séjours linguistiques :

Enfants de moins de 13 ans : 6,77 € (par jour)

Enfants de 13 à 18 ans : 10,27 €(par jour)

Enfants handicapés :

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) : 147,82 €

Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (*) (montant mensuel) : 116,76 €

Séjours en centres de vacances spécialisés 19,34€ (par jour)

Conditions de ressources:

Site du Snuipp rubrique outils pratiques
Site rectorat : rubrique aide sociale

Logement

**Si vous déménagez ou
si vous changer de logement:**

L'AIP (aide installation des personnels) est une aide destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement. Le montant maximum de l'aide est de : 900 €.

Qui a droit à l'AIP ?

- les fonctionnaires civils **stagiaires** (PE2 et LC) et **titulaires** de l'Etat
- les agents recrutés par la voie du PACTE.

Attention : l'AIP n'est pas cumulable, pour le même logement, avec des aides de même nature et de même objet financées au niveau ministériel ou interministériel.

En revanche, l'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, les dépenses liées à l'installation. Vous ne pouvez bénéficier au cours de votre carrière qu'une seule fois de l'AIP.

En revanche vous restez éligible à l'AIP lorsque vous avez bénéficié de l'AIP Ville pour un autre logement.

Quelles sont les conditions pour l'obtenir ?

Pour bénéficier de l'AIP, vous devez :

- Avoir passé avec succès un concours externe, interne ou 3ème concours ou avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier de votre corps prévoit cette modalité ou encore avoir fait l'objet d'un recrutement soit sur la base de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE ;
- Disposer d'un Revenu Fiscal de Référence (R.F.R) pour l'année N-2 inférieur ou égal à : **20 581 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 29 932 € (deux revenus au foyer du demandeur)**

Où et quand déposer le Dossier ?

- Avoir déposé votre demande auprès du service social :
 - . dans les **24 mois** qui suivent la date de votre **affectation**,
 - . dans les **4 mois** qui suivent la date de signature du **contrat de location**.

[http://www.mfp.fr/\(rubrique services\)](http://www.mfp.fr/(rubrique%20services))

Vous ne pouvez pas prétendre à l'AIP, si vous êtes :

- *Attributaire d'un logement de fonction ;*
- *Occupant d'un foyer-logement ;*
- *Bénéficiaire d'une indemnité représentative de logement*

Prêt mobilité

Il s'agit d'un prêt à taux zéro d'un montant maximum de 1000 € et remboursable sur 3 ans, destiné à payer tout ou partie de la caution locative lors d'une première affectation dans la fonction publique.

Ce sont les collègues stagiaires et titulaires qui répondent aussi aux conditions d'attribution de l'AIP avoir déménagé de son domicile soit pour la formation, soit pour la titularisation.

Disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année n-2 inférieur au revenu fiscal de référence minimal ouvrant droit aux chèques vacances ; pour 2007, le revenu fiscal de référence de 2005 doit donc être inférieur à **16253 € pour un célibataire** ou à **23636 € pour un couple**. Le dossier de demande et les renseignements complémentaires sont disponibles sur le site:

www.pretmobilité.fr

Le dossier est à envoyer au service d'action sociale du rectorat.



Chèque emploi Service universel

C'est une aide financière sous forme de Chèque emploi service universel a été créée pour la garde des enfants de 0 à 6 ans des agents de l'Etat. Le montant annuel de la participation de l'Etat pour des droits ouverts sur une année pleine, est de 200 €, 350 € ou 600 €.

Le montant de vos droits est fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (figurant sur l'avis d'imposition) et du nombre actuel de parts dans votre foyer fiscal. Le montant de l'aide est modulé en fonction du nombre de mois dans l'année pendant lesquels vous remplissez les conditions pour l'obtenir.

Infos/simulation:

www.cesu-fonctionpublique.fr.

SNUipp67 - 10, rue de Lausanne - 67000 STRASBOURG

Tel : 03 90 22 13 15 - Fax : 03 90 22 13 16

Mail : snu67@snuipp.fr - Site : <http://67.snuipp.fr/>